

DECLARATION ORDER / ORDONNANCE DE DÉCLARATION

WHEREAS, I, Dr. Siddika Mithani, President of the Canadian Food Inspection Agency, under the delegated authority of the Minister of Agriculture and Agri-Food (the Honorable Marie-Claude Bibeau), believe that the disease, highly pathogenic avian influenza, exists in the area in Canada described in the schedule attached hereto.

THEREFORE, I hereby declare, pursuant to subsection 27(1) of the *Health of Animals Act*¹, that the area described in the Schedule attached is a Primary Control Zone, effective the date below, in which I believe that highly pathogenic avian influenza exists.

Dated at Ottawa this day of May 13, 2022, at 10:00 am.

ATTENDU QUE, je, Dre Siddika Mithani, présidente de l'Agence canadienne d'inspection des aliments (ACIA), en vertu des pouvoirs délégués par la ministre de l'Agriculture et de l'Agroalimentaire (l'honorable Marie-Claude Bibeau), estime que la maladie d'influenza aviaire hautement pathogène existe dans la région du Canada décrite à l'annexe ci-jointe.

PAR CONSÉQUENT, je déclare, conformément au paragraphe 27(1) de la *Loi sur la santé des animaux*², que la région décrite à l'annexe ci-jointe est une zone de contrôle primaire, à compter de la date ci-dessous, dans laquelle j'estime que l'influenza aviaire hautement pathogène existe.

Daté à Ottawa en ce jour du 13 mai 2022 à 10h00.



Siddika Mithani, Ph.D.
President of the CFIA
Présidente de l'ACIA

¹ S.C. 1990, ch. 21.

² L.C. 1990, ch. 21.

Schedule

"Primary Control Zone for highly pathogenic avian influenza in the Province of Alberta – Declaration Schedule" described as:

The following area in the province of Alberta bounded by:

Geographical boundaries for:

Primary Control Zone 61 (PCZ-61)

Starting at Hwy 29 and Range Road 154.
East on Hwy 29 until Range Road 153.
North on Range Road 153 until Township Road 560.
East on Township Road 560 until Range Road 151.
North on Range Road 151 until Township Road 562.
East on Township Road 562 until Range Road 143.
South on Range Road 143 until Township Road 561.
East on Township Road 561 until Range Road 142.
South on Range Road 142 until Township Road 560.
East on Township Road 560 until Range Road 135.
South on Range Road 135 until Hwy 29.
East on Hwy 29 until Hwy 45.
East on Hwy 45/29 until Range Road 134.
South on Range Road 134 until Township Road 550.
West on Township Road 550 until Range Road 135.
South on Range Road 135 until Range Road 135A.
South on Range Road 135A until Township Road 544.
South on Township Road 544 until Township Road 543A.
South on Township Road 543A until Range Road 140.
South on Range Road 140 until Township Road 542.
West on Township Road 542 until Range Road 144.
South on Range Road 144 until Township Road 540.
West on Township Road 540 until Range Road 151.
North on Range Road 151 until Township Road 542.
West on Township Road 542 until Range Road 153.
North on Range Road 153 until Township Road 544.
West on Township Road 544 until Range Road 154.
North on Range Road 154 until Township Road 550.
West on Township Road 550 until Range Road 154.
North on Range Road 154 until Hwy 29.

¹ S.C. 1990, ch. 21.

² L.C. 1990, ch. 21.

Annexe

« Zone de contrôle primaire pour l'influenza aviaire hautement pathogène dans la province de l'Alberta – Annexe de déclaration » se décrit comme suit :

La région suivante de la province de l'Alberta est délimitée par :

Limites géographiques pour :

Zone de contrôle primaire 61 (ZCP-61)

À partir de l'autoroute 29 et de le ch. de rang 154.
Vers l'est sur l'autoroute 29 jusqu'au ch. de rang 153.
Vers le nord sur le ch. de rang 153 jusqu'au ch. de canton 560.
Vers l'est sur le ch. de canton 560 jusqu'au ch. de rang 151.
Vers le nord sur le ch. de rang 151 jusqu'au ch. de canton 562.
Vers l'est sur le ch. de canton 562 jusqu'au ch. de rang 143.
Vers le sud sur le ch. de rang 143 jusqu'au ch. de canton 561.
Vers l'est sur le ch. de canton 561 jusqu'au ch. de rang 142.
Vers le sud sur le ch. de rang 142 jusqu'au ch. de canton 560.
Vers l'est sur le ch. de canton 560 jusqu'au ch. de rang 135.
Vers le sud sur le ch. de rang 135 jusqu'à l'autoroute 29.
Vers l'est sur l'autoroute 29 jusqu'à l'autoroute 45.
Vers l'est sur l'autoroute 45/29 jusqu'au ch. de rang 134.
Vers le sud sur le ch. de rang 134 jusqu'au ch. de canton 550.
Vers l'ouest sur le ch. de canton 550 jusqu'au ch. de rang 135.
Vers le sud sur le ch. de rang 135 jusqu'au ch. de rang 135A.
Vers le sud sur le ch. de rang 135A jusqu'au ch. de canton 544.
Vers le sud sur le ch. de canton 544 jusqu'au ch. de canton 543A.
Vers le sud sur le ch. de canton 543A jusqu'au ch. de rang 140.
Vers le sud sur le ch. de rang 140 jusqu'au ch. de canton 542.
Vers l'ouest sur le ch. de canton 542 jusqu'au ch. de rang 144.
Vers le sud sur le ch. de rang 144 jusqu'au ch. de canton 540.
Vers l'ouest sur le ch. de canton 540 jusqu'au ch. de rang 151.
Vers le nord sur le ch. de rang 151 jusqu'au ch. de canton 542.
Vers l'ouest sur le ch. de canton 542 jusqu'au ch. de rang 153.
Vers le nord sur le ch. de rang 153 jusqu'au ch. de canton 544.
Vers l'ouest sur le ch. de canton 544 jusqu'au ch. de rang 154.
Vers le nord sur le ch. de rang 154 jusqu'au ch. de canton 550.
Vers l'ouest sur le ch. de canton 550 jusqu'au ch. de rang 154.
Vers le nord sur le ch. de rang 154 jusqu'à l'autoroute 29.

¹ S.C. 1990, ch. 21.

² L.C. 1990, ch. 21.